



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité biodiversité forêt

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément de l'association des naturalistes de
l'Ariège au titre de la protection de l'environnement

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 à R. 141-20 ;
- Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu la circulaire du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 portant agrément de l'association des naturalistes de l'Ariège (ANA) ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé le 7 juin 2019 ;
- Vu les avis favorables émis le 4 septembre 2019 par le procureur général près la cour d'appel de Toulouse, et le 2 juillet 2019 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Considérant que l'association des naturalistes de l'Ariège justifie, depuis trois ans au moins à compter de la déclaration, d'un objet statutaire (favoriser les échanges entre naturalistes, sensibiliser tous les publics à la conservation du patrimoine naturel et à la préservation des espèces animales et végétales et participer à l'éducation à l'environnement) relevant d'un domaine mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'ANA justifie de l'exercice dans ce domaine d'activités effectives et publiques ou de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que l'ANA déclare en 2018 un nombre d'adhérents à jour de ses cotisations de 389 et qu'elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de l'Ariège ;
- Considérant que l'association fonctionne conformément à ses statuts, que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et qu'elle justifie de garanties de régularité en matière financière et comptable ;
- Considérant qu'ainsi l'association des naturalistes de l'Ariège remplit les conditions prévues à l'article R. 141-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association des naturalistes de l'Ariège, dont le siège social est situé Vidallac à Alzen (09240), délivré le 25 novembre 2013 dans un cadre départemental pour une durée de cinq ans, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association des naturalistes de l'Ariège.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

Fait à Foix, le 2 octobre 2019

Signé

Chantal MAUCHET

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ; le recours gracieux ne suspend pas l'application de la présente décision et ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux. Si vous n'avez pas reçu de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- d'un recours hiérarchique auprès du préfet de région ; le recours hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision et ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux. Si vous n'avez pas reçu de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> .*